

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL****Date d'affichage : 02 août 2022**

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de Commerce,

Vu la demande en date du 26 juillet 2022, par laquelle Monsieur CORNERO Christophe, Forain à Port de Bouc (13110), immatriculé au Registre du Commerce d'Aix-en-Provence depuis le 29/11/2005, sous le numéro 485 135 024, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur CORNERO Christophe est autorisé à occuper la place du 19 mars 1962, en vue de présenter son spectacle de cirque.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 06 septembre au 08 septembre 2022 inclus. Elle est personnelle, incessible.

**Article 3** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4** : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la mairie de LASGRAÏSSES fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 7:** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 8:** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Tarn et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LASGRAÏSSES, le 02 Août 2022.

